

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
<p align="center">① Techniciens</p>	/	- 3 ans de services effectifs en catégorie B + - Au moins 1 an de services effectifs dans le 4ème échelon du grade + - Examen professionnel	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
<p align="center">② Techniciens</p>		- 5 ans de services effectifs en catégorie B + - Au moins 1 an de services effectifs dans le 6ème échelon du grade		
<p align="center">① Techniciens Principaux de 2^{ème} classe</p>	/	- 3 ans de services effectifs en catégorie B + - Au moins 2 ans de services effectifs dans le 5ème échelon du grade + - Examen professionnel	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	
<p align="center">② Techniciens Principaux de 2^{ème} classe</p>		- 5 ans de services effectifs en catégorie B + - Au moins 1 an de services effectifs dans le 6ème échelon du grade		

* Remarque :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.
 Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effective qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

La circulaire n° NOR : IOCB 1023960C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER de l'année de l'examen		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	/	8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Technicien	1 Pour 2*
- Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe - Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	/	10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique		
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	/	8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique + examen professionnel	Technicien principal de 2^{ème} classe	1 Pour 2*
- Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe - Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	/	10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique + examen professionnel		

*** Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011.
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3**